



Arrêté ASM/GB/AG/2024/ 325

ODP Comité des Fêtes

Fête de la Musique 2024

ARRÊTÉ

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°125 en date du 09/07/2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrice REIGNAULT,

CONSIDERANT la demande du Comité des Fêtes, d'occuper le domaine public pour un stand de restauration-buvette, dans le cadre de la Fête de la Musique, le 21 juin 2024,

ARRÊTONS:

Article 1 : Le Comité des fêtes de Senlis, représenté par Monsieur CORNET, Président, est autorisé à occuper le domaine public communal avec son stand de restauration-buvette, lors de la Fête de la Musique.

Article 2 : La présente autorisation est accordée gracieusement à titre précaire et révocable, le vendredi 21 juin 2024 de 16h30 à 23h30, Avenue du Général Leclerc, sur les stationnements devant la terrasse du restaurant Campioli Trattoria, et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Senlis veillera à rendre le domaine public en parfait état de propreté après son passage. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera précéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du Comité des Fêtes de Senlis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemercier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télé recours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Senlis, l'intéressé et annexé au dossier.

Fait à Senlis, le 30 MAI 2024

Le Maire
Pour le Maire
Et par délégation



Patrice REIGNAULT
8^{ème} Adjoint au Maire
délégué aux Commerces et Animations
(marchés forains et fête foraine)